

2006-02-0219 - Réglementation de l'agrainage du grand gibier onglé

Le préfet de la Corrèze,

Considérant qu'il est d'intérêt général et commun de mieux garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en renforçant l'efficacité dans la prévention des dégâts par :

- la détermination de plans de chasse calibrés aux effectifs de chevreuils et cerfs,
- la pratique, pour les suidés, d'un agrainage dissuasif aux conditions circonscrites et annuellement interrompues pour conserver à l'espèce sa capacité de recherche alimentaire,

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par agrainage l'apport de denrées alimentaires végétales : graines et, par extension, produits végétaux non transformés (céréales, maïs, protéagineux, fruits, légumes, tubercules, ...);

Arrête :

Art. 1. - L'agrainage du cerf et du chevreuil est interdit.

Art. 2. - L'agrainage du sanglier est autorisé aux conditions suivantes :

- période annuelle : du 1^{er} mars au 31 octobre.
 - localisation des aires de distribution : préférentiellement au coeur des zones boisées, près de points d'eau et dans tous les cas :
 - à plus de 150 mètres : des habitations, des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues, et des périmètres immédiats des captages d'eaux potables ;
 - à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1^{ère} catégorie.
 - dispersion des apports : par un épandage à la volée, manuel ou mécanique ou par l'utilisation de systèmes automatiques dispersants réglés pour distribution de nuit. La méthode choisie doit concerner, à chaque intervention, 300 m² minimum de superficie d'épandage.
 - itinéraire d'agrainage : chaque société ou groupement devra activer un minimum de 3 points distants d'au moins 150 m afin d'initier un parcours. A défaut de rassembler sur son territoire cette possibilité géographique, il devra s'entendre avec une structure voisine pour satisfaire à cette condition. La déclaration prévue à l'article 5 sera alors commune aux deux structures.
- Pour les territoires plus importants (+ 1 500 ha), au moins un point de distribution supplémentaire sera exigé par tranche de 400 ha boisés.
- Toutes autres dispositions d'agrainage sont interdites.

Art. 3. - Tous les attractifs (goudron de Norvège, souille artificielle) sont autorisés toute l'année dans les conditions de localisation identiques à celles prévues à l'article 2.

Art. 4. - Les associations et groupements de chasse s'assureront de l'accord des propriétaires fonciers tant pour les emplacements d'agrainage que pour la circulation motorisée éventuelle.

Art. 5. - La pratique de l'agrainage par les associations et groupements de chasse donne lieu à une déclaration des emplacements d'intervention auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S. – Champeau – 19000 Tulle entre le 1^{er} mars et le 31 mai de l'année 2006 et ultérieurement lors de la première année de mise en place. Aucune déclaration ne sera recevable en dehors de cette période. Celle-ci comporte le modèle de feuille déclarative jointe au présent

arrêté accompagné d'une photocopie format A4 ou A3 de carte I.G.N. au 1/25 000^{ème} situant la localisation des aires. Les photographies aériennes peuvent être utilisées dès lors qu'elles le sont pour la visualisation des territoires de chasse.

Toutes modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration l'année concernée à cette même période.

Art. 6. - Les parcs d'élevage et enclos de chasse ne sont pas concernés par la présente réglementation. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont exclues des zones d'agrainage quels que soient leur couvert végétal ou leur situation.

Art. 7. - La pratique de l'agrainage est organisée par le détenteur du droit de chasse, responsable cynégétique local ou son délégué, et placée sous sa responsabilité. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite sur les points d'agrainage.

Art. 8. - Sans préjudice d'éventuelles réparations civiles, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis sur la base de l'article R 610.5 du code pénal.

Art. 9. - Cet arrêté annule et remplace celui du 31 janvier 2005 traitant du même objet.
Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Denis Olagnon

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par recours gracieux auprès de l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif.

Identité de la société de chasse
ou du groupement de chasse
- appellation :
- communes :

DECLARATION D'AGRAINAGE DES SANGLIERS EN APPLICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU

(à transmettre au service départemental de l'O.N.C.F.S. - Champeau – 19000 Tulle
entre le 1^{er} mars et le 31 mai de l'année 2006 ou de la première année de mise en place de l'agrainage)

Je soussigné,.....
agissant en tant que responsable ou délégué de la société ou du groupement de chasse ci-dessus mentionné,
adresse

déclare procéder à l'agrainage du sanglier aux points et lieux-dits suivants : (3 points minimum)

- -
- -
- -
- -

reportés sur la carte ou photos jointes.

Type de distribution :

- à la volée - appareil disperseur automatique

Type d'alimentation :

- céréales - maïs - protéagineux
- autres (à préciser)

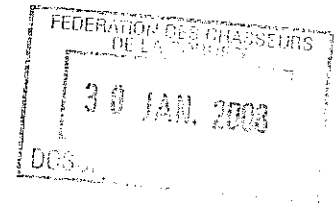
Je dispose de l'autorisation des propriétaires et m'engage à laisser les aires d'agrainage dans un état respectueux de l'environnement.

Fait à, le signature

N.B. : - toutes modifications de localisation des postes d'agrainage doivent faire l'objet d'une nouvelle Déclaration - l'abandon de l'agrainage est à signaler auprès de l'O.N.C.F.S. par lettre simple -



PREFECTURE DE LA CORREZE



Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt de la Corrèze

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER ONGULE SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**_*_

Le Préfet,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2 215.1 ,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110.1 et 2, L 420.1, L 426.3 et 4, R 428.8,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant réglementation de l'agrainage du grand gibier ongulé sur le département de la Corrèze,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 Janvier 2008,
- Considérant que la période annuelle d'agrainage doit mieux correspondre au temps de fermeture de la chasse,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La période d'agrainage autorisée et réglementée prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 2006 est modifiée comme suit :

➤ Période annuelle : du 1^{er} février au 30 septembre

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, les Sous-Préfets de BRIVE et USSEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la CORREZE par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Laurent PELLEGRIN